



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 15934

Texte de la question

M. Jacques Le Nay désire attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'accès aux contrats de qualification. En effet, alors que la formation des jeunes devrait être une priorité nationale, de nombreuses entreprises désirant embaucher des jeunes dans le cadre de ce dispositif ne peuvent y avoir droit, sous prétexte que les personnes concernées ont un niveau d'études trop élevé. L'accès à un contrat de qualification a ainsi été refusé à des jeunes parce qu'ils avaient suivi des études conduisant au BTS alors même qu'ils n'avaient pas obtenu leur diplôme et pouvaient donc légitimement être considérés comme prioritaires pour bénéficier d'une formation dans un autre domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services de l'emploi assouplissent les conditions d'accès aux contrats de qualification en faveur des jeunes ayant suivi sans succès des formations conduisant à des diplômes professionnels du niveau du BTS ou à des diplômes de l'enseignement supérieur. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur les conditions d'accès aux contrats de qualification. L'article 13 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social institue le contrat de professionnalisation, qui s'est substitué depuis le 1er octobre 2004 aux contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. Ce nouveau contrat de professionnalisation, qui reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 signé par l'ensemble des partenaires sociaux, a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail, c'est-à-dire une qualification soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation (article L. 935-1 du code du travail), soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, soit, enfin, figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. Le contrat de professionnalisation associe des actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques, à l'exercice d'une ou plusieurs activités en entreprise en rapport avec la qualification visée. Contrairement au précédent contrat de qualification, qui était destiné à des personnes sans qualification professionnelle, le contrat de professionnalisation est accessible à tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, quel que soit leur niveau de formation préalable.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15934

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2592

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5930